

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département de l'Yonne  
COMMUNE DE MONTIGNY LA RESLE  
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMPTE RENDU  
Séance du 26 août 2025

Afférent au Conseil	: 15	Pouvoirs	: 2
En exercice	: 13	Absents excusés	: 2
Présents	: 10	Absent	: 1
Date de convocation	: 19/08/2025	Date d'affichage	: 19/08/2025

L'An deux mil vingt-cinq, le mardi 26 août à 19 h 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Dominique TORCOL, Maire.

Etaient présents : Dominique TORCOL - Philippe BALANÇON - Audrey BON - Pierre Alain BOURDILLON - Arlette COURTY - Christian DOUSSOT - Brigitte DURY - Marie-Christine GAULUET - Vincent MICHELET - Valérie PERON

Absents excusés :

Gil GONDET pouvoir à Philippe BALANÇON  
Jérôme DUHANOT pouvoir à Dominique TORCOL

Absents : Joao PEREIRA DE MOURA

Secrétaire de séance : Valérie PERON

Le quorum étant atteint le Conseil Municipal peut délibérer.

**DELIBERATIONS :**

**DELIBERATION 2025-29**

**OBJET : Plan de coupe de la forêt communale - Exercice 2026**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'Office National des Forêts a proposé le plan de coupe pour l'exercice 2026.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DEMANDE le martelage de l'unité de gestion 2 (5,9 ha) en coupe de petits bois avec délivrance de la totalité des produits.

- DEMANDE le martelage de l'unité de gestion 4 (3,4 ha) en coupe de seconde éclaircie feuillue et fixe la destination des produits comme suit : vente en bloc sur pied de la totalité des produits.

- DEMANDE le martelage de l'unité de gestion 5 (4,34 ha) en coupe de seconde éclaircie feuillue et fixe la destination des produits comme suit : vente en bloc sur pied de la totalité des produits.

- DEMANDE le martelage de l'unité de gestion 6.1 (1,5 ha) en coupe d'ouverture de cloisonnements d'exploitation avec délivrance de la totalité des produits.

#### DELIBERATION 2025-30

#### OBJET : Règlement d'affouage pour la saison 2025/2026

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Arrête le règlement d'affouage joint à la présente délibération pour la campagne 2025/2026.
- Fixe les conditions d'exploitation suivantes :
  - L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Cahier national des prescriptions d'exploitation forestière.
  - Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
  - Le délai d'abattage est fixé au 1er avril 2026.
  - Le délai d'enlèvement est fixé au 30 Septembre 2026 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
  - Les engins et matériels motorisés sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
  - Les prescriptions particulières propres à chaque portion seront spécifiées dans les consignes afférentes à chaque lot d'affouage distribuées lors du tirage au sort.
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

#### RÈGLEMENT D'AFFOUAGE

- Port des Equipements de Protection Individuelle obligatoires : casque, pantalon anti-coupures, chaussures de sécurité anti-coupures.
- Utilisation d'huile de chaîne biodégradable obligatoire.
- Les piles de bois doivent obligatoirement être situées le long des cloisonnements.
- Délai impératif pour l'abattage des bois sur pied : 1er avril 2026.
- Délai impératif pour l'empilage : 15 mai 2026
- Tous les engins motorisés (quad, 4x4, fendeuse, tracteur pour le débardage) doivent rester sur les cloisonnements d'exploitation et la circulation n'y est autorisée que sur sol portant.
- Le débardage devra être réalisé avant le 30 septembre 2026.
- Les branches ne doivent pas être brûlées, il n'est pas nécessaire de les entasser. Les chemins ne doivent pas être bouchés par des branchages.

- Les souches ne doivent pas dépasser 5 cm de hauteur dans les chemins de débardage et ne doivent pas être coupées de biais. Hors des chemins elles ne doivent pas dépasser 15 cm.
- Abandon de détritiques en forêt interdit (bidon, bouteille, ...).
- Tous les arbres spécifiés dans les consignes afférentes à chaque lot d'affouage seront coupés. Seuls ces arbres seront abattus et il est interdit de couper des bois non désignés.
- Les lierres qui poussent sur les arbres ne doivent pas être coupés.

### Sanctions et pénalités.

Tout non-respect des prescriptions ci-dessus est sanctionné par la déchéance du droit d'affouage pour l'année suivant l'infraction ainsi que d'une pénalité contractuelle forfaitaire de 90 euros. Une infraction peut en sus être prévue par le code forestier. L'acheteur est de plus tenu à la réparation du préjudice éventuel résultant de ce non-respect, notamment en cas de dommage à la forêt, ou au paiement d'indemnités si des tiges non prévues sont blessées ou coupées.

Si vous avez une hésitation ne commettez pas d'infraction, contactez :

M. GIROUD-NADAUD (O.N.F) au 06 03 42 96 65

### **DELIBERATION 2025-31**

**OBJET : Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) : Evaluation du transfert du conservatoire de musique et de danse d'Auxerre à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois**

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est une commission placée sous la responsabilité de la Communauté de l'Auxerrois au sein de laquelle la ville d'Auxerre dispose de deux voix et les autres communes membres de la Communauté de l'Auxerrois disposent d'une voix.

Elle a pour mission d'évaluer financièrement les charges transférées des communes vers la Communauté de l'Auxerrois en rendant un rapport.

Ce dernier constitue la base de travail pour calculer l'attribution de compensation versée par la Communauté d'Agglomération à ses communes membres. Ce rapport doit être adopté à la majorité qualifiée des communes membres. L'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette commission s'est réunie le 19 mai 2025 afin d'évaluer le transfert de charges du conservatoire de musique et de danse d'Auxerre à la Communauté de l'Auxerrois au 1er janvier 2025.

Le détail des charges évaluées est ainsi présenté dans le rapport « Évaluation du transfert du conservatoire de musique et de danse d'Auxerre à la CA » joint en annexe.

Le coût net de fonctionnement a été évalué à 2 114 864.94 €.

Sur la partie investissement, aucun coût de renouvellement n'a été pris en compte, considérant que la ville d'Auxerre livre un bâtiment entièrement réhabilité.

Le coût total du transfert d'élève à 2 114 864.94 €.

A l'issue des débats, la commission a approuvé à 18 voix pour et 2 abstentions le rapport sur l'évaluation de droit commun.

Le Conseil Municipal est donc sollicité pour rendre un avis sur le rapport de la CLECT comme toutes les communes de la Communauté.

A titre d'information, il est communiqué dans ce même rapport un scénario complémentaire consistant à appliquer une révision libre.

A titre d'information, le rapport fait état des charges et des produits transférables et donc du montant de l'attribution de compensation qui sera retenu au terme de la procédure.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur le contenu du rapport « Évaluation du transfert du conservatoire de musique et de danse d'Auxerre à la CA » de la CLECT du 19 mai 2025 concernant le transfert du conservatoire de musique et de danse d'Auxerre.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité émet un avis **FAVORABLE**

Séance levée à 20 H 00

Le Maire  
Dominique TORCOL

